

Envoyé en préfecture le 27/04/2018

Reçu en préfecture le 27/04/2018

Affiché le - 3 MAI 2018

ID : 029-212902126-20180423-D2018\_04\_02-DE

signé électroniquement le 26/04/2018  
par BERNARD RIOUAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

Procurations : 0

Délibération rendue exécutoire

le : - 3 MAI 2018

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 16/04/2018

Affichage en date du : 16/04/2018

Publication de - 3 MAI 2018

Réception en préfecture :

27 AVR. 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-trois avril

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents.

N° 2018-04-02

Secrétaire de Séance : M. Yann-Fañch KERNEIS.

---

**Objet : Prestations d'action sociale du personnel – année 2018.**

**Rapporteur : Antoine BEUGNARD**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 88-1 et 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant la circulaire conjointe du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministre des finances et des comptes publics du 28 décembre 2017, relative aux taux 2018 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint au maire délégué à la gestion du personnel, informe le conseil que la Commune de Plouzané accorde à son personnel des prestations sociales (aides aux familles, séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, ...) basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ces prestations selon les taux applicables en 2018 aux fonctionnaires d'Etat.

- Conditions générales :

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires et, après 6 mois d'ancienneté sans interruption, les agents contractuels.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

En cas de séparation des parents et quelle que soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

- Détail des prestations :

⇒ Séjour d'enfant

1/ colonie de vacances (centre de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la jeunesse et des sports):

- 7,41€ / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 11,21 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

2 / Centre de loisirs sans hébergement

- 5,34 € pour la journée complète
- 2,70 € pour la demi journée

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Sans limitation du nombre de journées

3/ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

- 76.76 € pour un forfait de 21 jours ou plus
- 3,65 € / jour pour un séjour d'une durée inférieure

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

4/ Séjour linguistique

- 7,41 € / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 11,22 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

5/ Séjour en gîte de France ou Centre familial agréé

- 7,79 € / jour / enfant pour un séjour en pension complète
- 7,41 € / jour / enfant pour une autre formule

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

⇒ Allocations aux parents d'enfants handicapés

Sont concernés les enfants dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % et les jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, la CDAPH (anciennement la COTOREP) ou d'une affection chronique. Aucun plafond indiciaire.

1/ Allocation aux parents percevant l'AES

- 161.39 € / mois jusqu'aux 20 ans de l'enfant

2/ Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

3/ Séjours en centre de vacances spécialisé

- 21.13 € / jour

Limite de la prestation : 45 jours par an

⇒ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans

- 23.07 € / jour

Pas de plafond indiciaire et prestation limitée à 35 jours par an

Le séjour concerné doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** le versement de ces prestations d'action sociale au personnel communal selon les conditions et modalités précisées ci-dessus,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2018 du budget principal de la commune, sur le chapitre sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 24 avril 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL